



Liste des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en Salle du conseil, sous la présidence, de Madame COURTY Bernadette, le Maire.

Présents :

B. COURTY, J. GRENOT, JF. LEFEBVRE, MN. PEAN DE PONFILLY, J. BOURGEOIS, P. DELAITRE, P. EL FADL, C. BRUNET, A. ALERIC,

Etaient absents excusés :

C. MONTEL, donne son pouvoir à, B. COURTY,
P. DEMONCHY, donne son pouvoir à, JF. LEFEBVRE,
R. EBERENA, donne son pouvoir à, P. DELAITRE,
S. MERCIER, donne son pouvoir à, MN. PEAN DE PONFILLY,

Etaient absents non représentés : C. MAILLOT, V. CALDIER,

Secrétaire de séance : JF. LEFEBVRE,

Nombres de membres

En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 13

Date de la convocation : 25/11//2024

Date d'affichage : 25/11/2024

Le Quorum étant atteint,

ORDRE DU JOUR

- Participation séjour ski collège (33)
- Désignation d'un représentant vélo pour la CCPH pour la sensibilisation à l'usage du vélo (34)
- Avis sur le plan mobilité (35)
- Indemnité d'occupation annuelle du local du Pré du moulin (36)
- Autorisation donnée au Maire de signer un avenant DSP assainissement SUEZ (37)
- Inscription de chemins au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre des Yvelines (38)
- Forfait enlèvement et élimination des dépôts sauvages de déchets (39)
- Pénalités de retard pour non mise en conformité des raccordements d'assainissement (40)
- Ouverture crédits investissement BP 2025 ville et assainissement (41)
- Décision sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (42)
- Motion de défense des collectivités locales dans le cadre du projet de loi de finances 2025
- Information sur la réforme des redevances eau et assainissement
- Contre-valeur de la Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (43)
- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 12 septembre 2024 est approuvé à **l'unanimité**

Mme Le Maire souhaite rajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Obligation de contrôle de conformité de raccordement l'assainissement collectif en cas de mutation (44)

Mme Courty informe le conseil municipal de la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) :
DIA du N° 2024-017

Délibération n° 2024.033

Nomenclature Actes : 7.5

PARTICIPATION SEJOUR SKI 2025 POUR LES 6^{ème}- COLLEGE FRANÇOIS MAURIAC

Le Conseil Municipal,

VU la demande de participation par mail du Collège François Mauriac à Houdan, adressé à la Mairie,

CONSIDERANT que la commune participe tous les ans,

VU la liste des 20 élèves de 6^{ème} domiciliés sur la Commune de Richebourg, le projet 2025 et la liste des enfants envoyé tous les ans,

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, d'attribuer,

Une participation financière par an de **30 € par élève pour financer le coût du séjour ski 2025**, ce pour cette année et les années à venir, **à ASS DECL UNSS du collège F. de Mauriac**.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes la jolie.

Délibération n° 2024.034

Nomenclature Actes : 5.3.6

Désignation d'un représentant vélo pour la CCPH pour la sensibilisation à l'usage du vélo

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'il est nécessaire pour la CCPH de collecter les noms des correspondants vélo pour la sensibilisation à l'usage du vélo,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Désigne : MN. PEAN DE PONFILLY, représentant vélo de la commune de Richebourg

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2024.035

Nomenclature Actes : 8.7

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITES EN ILE-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 alinéa 7 et L.2122-23 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L.1214-25 ;

Vu la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France ;

Vu la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20240206-024 du 6 février 2024 proposant au Conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030 ;

Vu la délibération n° CR 2024-002 du Conseil Régional lors de sa séance du 27 mars 2024 arrêtant le projet de PDMIF proposé par IDFM ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant la sollicitation du Conseil Régional d'île de France du 5 juin 2024 afin d'obtenir un avis de la CC Pays Houdanais sur le projet de PDMIF arrêté par le conseil régional ;

Considérant que le PDMIF fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030 ;

Considérant que les objectifs de mobilité sont les suivants :

Diminuer les déplacements en modes individuels motorisés de l'ordre de 15 % entre 2019 et 2030. Cette baisse sera notamment permise par le télétravail et par le report modal engendré par l'évolution de l'offre de transports collectifs ;

Faire croître de 2 % le nombre de déplacements en transports collectifs entre 2019 et 2030 ;

Tripler le nombre de déplacements effectués en vélo entre 2019 et 2030 ;

Maintenir la marche comme mode de déplacement le plus utilisé par les Franciliens à l'horizon 2030 ;

Rééquilibrer l'accès à l'emploi et améliorer l'accessibilité des pôles économiques ;

Considérant que dans les actions intéressant le territoire, il faut noter :

Le déploiement d'un nouveau réseau de cars express pour relier les bassins de vie et le renforcement des lignes existantes : le Pays Houdanais serait concerné par la création de deux lignes ;

Le fait de faire du covoiturage une véritable alternative de mobilité durable en Ile-de-France (action présente dans le PCAET) ;

Le renforcement des dispositifs d'autopartage ;

L'aménagement des pôles d'échanges multimodaux pour une intermodalité renforcée ;

Le développement du réseau d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (action présente dans le PCAET) ;

Le développement du réseau d'avitaillement d'accès public en BIOGNV à destination des poids-lourds ;

Considérant que le projet de PDMIF est en conformité avec les intentions de la commune et du Pays Houdanais compétent en matière de mobilité ;

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré à **la majorité (11 pour, 2 abstentions, 0 contre)**,

ARTICLE UNIQUE : Emet **un avis favorable** au projet de Plan des Mobilités d'Ile-de-France arrêté.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes la jolie.

Délibération n° 2024.036

Nomenclature Actes : 1.4

INDEMNITE D'OCCUPATION ANNUELLE : GRANGE DES PRES DU MOULIN DE RICHEBOURG

Madame le Maire fait part de la proposition de convention d'indemnité d'occupation et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer le montant de l'indemnité d'occupation annuelle en fonction des éléments qu'elle vient de leur donner.

Vu que la SARL PINSARD Menuiserie, **représentée par le gérant, Monsieur PINSARD Baptiste**, 72 Ter route de Houdan 78550 RICHEBOURG souhaite occuper une partie de la grange communale situé aux Prés du Moulin, rue St Georges à Richebourg,

VU le CGCT,

CONSIDERANT la délibération 2020.018, en date du 26/05/2020 et notamment de son article 5 concernant la location des biens communaux

ENTENDU L'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Le conseil municipal **DECIDE** de fixer l'indemnité d'occupation annuelle à **1 200 euros**, réévaluable selon la convention, au titre de l'occupation de la grange situé aux Prés du Moulin à Richebourg.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Autorisation donnée au Maire de signer un avenant N°2 DSP assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales avec SUEZ

VU le Code Général des collectivités, et plus particulièrement l'article L.1411-2,

VU le contrat DSP du 01/01/2020 au 31/12/2024 entre SUEZ et la commune de Richebourg,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant avec SUEZ pour prolonger la DSP du 01/01/2025 au 30/06/2025 afin d'assurer la continuité du service avant de lancer un nouvel appel d'offre,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°2, annexé à la présente délibération, prolongeant la DSP du 01/01/2025 au 30/06/2025

La nouvelle échéance du contrat étant reportée au 30/06/2025.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Inscription de chemins au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre des Yvelines

Madame le Maire informe le Conseil municipal :

- de la législation qui a permis au Département des Yvelines de réaliser un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) pour protéger et éventuellement aménager les sentiers de randonnée,
- de la mise à jour périodique de ce Plan par le Conseil départemental des Yvelines,
- que les précédents chemins inscrits au PDIPR par délibération du Conseil municipal en date du 29/04/1994 nécessitent une actualisation, en raison du remembrement foncier lié à la déviation de la RD 983 en 2015.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 361-1 et L 365-1 du Code de l'environnement

Vu les articles L 121-17 et L 161-2 du Code rural et de la pêche maritime

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée

Vu la délibération du 29/10/1993 de l'Assemblée départementale approuvant le PDIPR des Yvelines et la délibération du 24/05/2019 approuvant sa mise à jour,

Vu la délibération communale du 03/04/2017 nommant 6 chemins ruraux créés à la suite de l'aménagement foncier réalisé lors de la déviation de la RD 983.

Considérant que l'élaboration du PDIPR a pour objectif général de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée,

Considérant que le PDIPR établit une forme de protection légale du patrimoine des chemins, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée et en conservant les chemins ruraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Demande l'inscription des chemins désignés ci-après au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée pédestre des Yvelines :

CR de Saint Lubin à Richebourg

CR dit de la croix Laurette

CR de Richebourg à Gressey dit des Gaudrons

CR dit des Rubayes à Germiot

Chemin de la Grenouillère

Chemin contournant le rond-point RD983-RD45

Chemin de la Hayes des Sablons

CR dit de la butte Rouge

CR dit Chemin Vert

CR dit de Montchauvet

CR de Favrières à Gressey

CR des Gascoins
CR dit Chemin ferré
CR du Moulin
Promenade du Saucerron (parcelles communales ZC 12 et 16)
Chemin communal (parcelle ZC 10)
CR de la Croix de Brunel à Renonville
Chemin contournant le bassin d'EP de la RD983 (parcelles communales ZC 06 et 07)
CR dit chemin Latéral
Passage sous voie SNCF
CR de Renonville
CR n°8 dit de Guignonville à Houdan

Pour information, les itinéraires de randonnée empruntent également les voies suivantes :

Chemin des Pointes (VC2)
Rue de la Couture
Route de Gressey
Rue des Gascoins
L'Aqueduc de l'Avre
Rue des Sablons
Route de Bazainville (RD 112)
Rue de la Croix de Saulx
Rue des Lavandières

Conformément aux cartes et à la fiche récapitulative annexées à la présente délibération.

S'engage à conserver leur caractère public et ouvert aux chemins concernés,

S'engage, en cas d'aliénation d'un chemin rural ou d'une parcelle communale inscrits au Plan départemental susvisé à proposer un itinéraire de substitution au Département des Yvelines ;

S'engage à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations publiques d'aménagement foncier ;

S'engage à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors de sa révision ou de son élaboration ;

Autorise le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires conformément, notamment, aux préconisations du Comité départemental de randonnée pédestre (CDRP 78) et de la charte Officielle du balisage de la FFRP ;

S'engage à informer le Département des Yvelines de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits,

Confie au CDRP 78 la mise en valeur, l'entretien léger et l'animation des sentiers inscrits au PDIPR ;

Autorise Madame le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription.

La présente délibération modifie la délibération prise le 29/04/1994 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes la jolie.

Délibération n° 2024.039	Nomenclature Actes : 3.5
--------------------------	--------------------------

Forfait enlèvement et élimination des dépôts sauvages de déchets

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L .2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.632-1, R.635-8, R.644-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants, Vu le Règlement sanitaire départementale (RSD) des Yvelines,

Considérant la multiplication des dépôts sauvages de déchets sur le territoire,

Considérant les services de collecte existants : collecte en porte à porte, déchetteries, bennes d'apport volontaire, ...

Considérant le cout d'enlèvement et d'élimination des déchets sauvages pour la commune (mobilisation des personnels et matériels communaux, accès payant à la déchetterie, ...), Considérant qu'il appartient au Maire de

par ses pouvoirs de polices générale et environnementale de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la mise en place d'un forfait pour les contrevenants d'un montant de **968€ par tranche de 4m3** pour l'enlèvement et l'élimination des déchets sauvages ; toute tranche de 4 m3 entamée sera due, o Frais de personnel : traitement administratif de la demande, déplacement sur site, enlèvement, nettoyage : **133€** o Frais de déplacement (véhicule utilitaire) 50km : **35€** o Traitement des déchets : **800€**,
- Précise que les contrevenants seront informés du montant facturé par courrier, qui sera suivi d'un titre de recette émis par le Trésor public,
- Rappelle que la mise en place du présent forfait ne se substitue pas aux poursuites pénales engagées,
- Dit que la recette sera affectée au budget communal, chapitre 70, ligne 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables ».

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes la jolie.

Délibération n° 2024.040	Nomenclature Actes : 3.5
---------------------------------	---------------------------------

Procédure de suivi de la mise aux normes des branchements au réseau d'assainissement collectif.

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il est important de mettre en place une procédure de suivi de la mise en conformité des branchements des particuliers au réseau d'assainissement collectif. Elle souhaite qu'à terme l'ensemble de ces branchements soit conforme à la réglementation en vigueur. En effet, les branchements non conformes contribuent à la surcharge hydraulique de la station d'épuration de la commune et à la pollution de l'environnement. La réforme des redevances d'assainissement qui s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2025 sera calculée sur la performance des réseaux d'assainissement et fera peser sur l'ensemble des abonnés les augmentations de redevances dues aux branchements non conformes. La commune a donc tout intérêt à veiller au suivi des branchements non conformes.

Madame le Maire propose la procédure suivante :

Suite à un contrôle de l'assainissement non conforme, la mairie envoie au propriétaire du logement un rapport du contrôle et un courrier précisant le délai de mise en conformité.

Selon la gravité des anomalies contrôlées et le risque sanitaire et/ou environnemental constaté, deux délais de travaux différents s'appliquent :

1 an, en cas de « mauvais raccordement »,

6 mois, en cas de « mauvais raccordement – travaux urgents ».

Le maire peut modifier ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Passé le délai imparti, si le propriétaire n'a pas redemandé un nouveau contrôle de son branchement au réseau d'assainissement collectif, la mairie appliquera à celui-ci une sanction financière équivalente à la redevance d'assainissement due par l'abonné à la commune majorée de 400 % (article L1331-8 du Code de la Santé Publique). Pour fixer son montant, la mairie utilisera les consommations de m3 d'eaux facturées l'année précédente à l'abonné de l'habitation concernée. Cette sanction financière sera appliquée tous les ans jusqu'à la mise en conformité du branchement.

La mairie peut se réserver le droit de fermer totalement le raccordement au réseau d'assainissement collectif dans le cadre d'un risque de perturbation du fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

En cas de refus de contrôle

a/ Définition du refus de contrôle

Tout refus, explicite ou implicite, de laisser les agents de l'entreprise titulaire de la délégation de service public d'accéder à la propriété privée afin de réaliser un contrôle de raccordement planifié par un avis de passage préalable, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Dans ce cas, les agents constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Et en informe la mairie

b/ Pénalité en cas de refus de contrôle

L'occupant qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement majorée de 400 %. Cette pénalité est appliquée immédiatement jusqu'à la réalisation du contrôle.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

VU les articles L1331-1, L1331-4 à L1331-6, L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique,

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006, notamment l'article 46,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

APPROUVE la procédure de mise en conformité des branchements des particuliers au réseau d'assainissement collectif ;

DECIDE de fixer la sanction financière à l'équivalent de la redevance d'assainissement due par l'abonné majorée de 400 % ;

DECIDE d'intégrer cette procédure au règlement du service public d'assainissement collectif ;

DECIDE que les contrôle de contre-visite seront à la charge du propriétaire et seront effectués par le titulaire du contrat de délégation de service public en cours, au prix fixé par le règlement d'assainissement ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes la jolie.

Délibération n° 2024.041

Nomenclature Actes : 7.1

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT – BUDGET 2025

Petit rappel sur le paiement des dépenses avant le vote du budget 2025 :

« Lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente » (art L16121 CGCT). En investissement, outre les restes à réaliser et les dépenses afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent sous réserve d'y avoir été autorisé par son conseil ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'assurer la continuité des paiements en investissement,

Considérant que le budget primitif 2025 ne sera voté qu'au mois de mars ou avril, et conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir des crédits en investissement

Soit pour le budget principal :

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024 (hors chapitre 16 « Remboursements d'emprunts ») et restes à réaliser sont :

Chapitres	Budget 2024	Restes à réaliser	25 %
10	2 625.01	2 000	156
20	159 100		39 775
21	591 861.30	28 442.40	140 854
23	324 000	10 612,05	78 346
Total			259 131

Il est proposé l'engagement des crédits suivants :

AUTORISATION DE PREMIERES DEPENSES INVESTISSEMENT 2025- M57 VILLE		
CHAPITRE 10	cpte 10226	156
CHAPITRE 20	cpte 202	19 775
	cpte 203	20 000
CHAPITRE 21	cpte 21538	30 854
	cpte 2157	10 000
	cpte 2132	100 000
CHAPITRE 23	cpte 231	78 346

Soit pour le budget assainissement :

Chapitres	Budget 2024	Restes à réaliser	25 %
20	51 000	0	12 750
21	141 619.84	0	35 404
23	288 930.21	0	72 232
Total			120 386

Il est proposé l'engagement des crédits suivants :

AUTORISATION DE PREMIERES DEPENSES INVESTISSEMENT 2025 – M49 ASSAINISSEMENT			
CHAPITRE 20	cpte 2031		12 750
CHAPITRE 21	cpte 2158		35 404
CHAPITRE 23	cpte 2315		72 232

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre cette délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- d'ouvrir 25% des crédits du budget primitif 2025 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation dans l'attente du vote du budget primitif 2025

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la jolie

Délibération n° 2024.042	Nomenclature Actes : 2.1
--------------------------	--------------------------

Décision sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Mme le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 1^{er} au 15 mars selon les modalités suivantes : consultation sur le site de la commune avec affichage sur les panneaux municipaux, sur le panneau d'affichage lumineux et un cahier mis à disposition du public en mairie.

Considérant la délibération 2024 006 du 18 mars 2024 par laquelle le conseil municipal avait décidé de ne pas choisir de zone d'accélération ,

Entendu l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré **à l'unanimité** des présents, le conseil municipal décide :

- De retirer la délibération N°2024.006 du 18 mars 2024
- De définir de zones d'accélération des énergies renouvelables suivantes :
 - Pour le photovoltaïque : tout le territoire communal**
 - Pour la géothermie de surface : tout le territoire communal**
- Constate que la commune ne peut pas définir des zones d'exclusion

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la jolie

Motion de défense des collectivités locales dans le cadre du projet de loi de finances 2025

Le Projet de loi de finances (PLF) 2025 et le Projet de loi de financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2025 ont été présentés en Conseil des Ministres le jeudi 10 octobre 2024 avant leur examen par le Parlement pour un délais de 70 jours.

Le 26 mars dernier, le Gouvernement revenait sur ses prévisions et annonçait un dérapage des finances publiques pour 2023, avec un déficit public passant de 4,9% à finalement 5,5%. Le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP) estime également que les prévisions pour 2024 ne devraient pas être tenues, avec un déficit public attendu à 6,1% contre 4,4% prévu dans le PLF 2024.

Au niveau national, la forte instabilité politique – gouvernementale et parlementaire – a conduit au décalage du calendrier d'examen du PLF 2025, avec de fortes incertitudes pesant sur les finances locales.

La présentation réalisée le 8 octobre par le Gouvernement au Comité des Finances Locales (CFL), organisme réunissant les représentants des ministères ainsi que les associations d'élus nationales, a officialisé un effort d'au moins 5 milliards d'euros aux collectivités locales :

3 milliards d'euros via un prélèvement sur les recettes de fonctionnement des collectivités dont le budget est supérieur à 40 millions.

1,2 milliards d'euros via une « stabilisation de la dynamique de la TVA » qui, venait légitimement en compensation de la suppression de plusieurs taxes locales (une partie de la taxe d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises...).

800 millions d'euros via un « ajustement » de 2 points du taux de remboursement de la TVA. Cette mesure aura des effets sur les investissements des collectivités.

A cela il convient d'ajouter des mesures sur le financement de la sécurité sociale dans le cadre du PLFSS, avec une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Les élus du Conseil Municipal de **Richebourg** souhaitent rappeler que :

Les collectivités locales sont le 1^{er} investisseur public en France (58% du montant total des investissements publics).

La suppression totale de la Taxe d'Habitation a entraîné la coupure de l'essentiel du lien fiscal entre les communes et leurs habitants.

Les collectivités locales se voient imposer des compétences nouvelles (gestion des inondations, gestion du recul du trait de côte pour les communes littorales) sans aucune compensation financière de l'Etat.

Les collectivités locales sont obligées de prendre en charge des compétences nouvelles face aux déficiences chroniques de l'Etat en matière de santé publique (financement de centres de santé municipaux et/ou maisons de santé pluridisciplinaires) ou de sécurité du quotidien (financement des polices municipales).

Les collectivités locales sont attachées au principe constitutionnel de libre administration et d'autonomie financière et fiscale.

Le Président de la République a mandaté le député Eric Woerth pour un rapport sur une nouvelle étape de décentralisation. L'Association des Maires d'Ile-de-France (AMIF), [qui avait salué la publication de ce rapport](#) après l'audition du député le 3 avril dernier, constate que les propositions de ce rapport restent dans l'attente.

Le Président de la République a appelé les Maires à s'engager dans la transition énergétique des bâtiments communaux, en particulier des écoles. Pourtant, le Fonds Vert – qui finance ce type de projets – a dans le même temps été raboté de 1,5 milliards d'euros dans le PLF 2025 par rapport au PLF 2024.

La situation financière dramatique des départements, engendrée par l'effondrement des volumes de transaction sur le marché de l'immobilier et la hausse des dépenses imposées par l'Etat. Cette situation entraîne

aujourd'hui des mesures d'économies des départements qui vont se répercuter sur le financement des projets des communes.

Les élus du Conseil Municipal de **Richebourg** se mobilisent contre les dispositions envisagées par le Gouvernement Barnier à savoir :

Un effort soudain, brutal et massif imposé sans concertation préalable à des élus municipaux qui ont établi de longue date leur programmation budgétaire et fiscale pour le mandat 2020-2026 qui touche à sa fin dans 18 mois.

Une remise en cause des investissements en faveur de l'écologie et de la rénovation énergétique si sont confirmées les mesures relatives au FCTVA et sur le Fonds Vert : cela constituerait une « double peine » pour les Municipalités engagées dans la transition écologique et sociale

Un mode de gouvernance unilatéral qui ne laisse aucune place à la négociation, y compris pendant le calendrier parlementaire, malgré les propositions nombreuses issues d'associations représentatives des élus dont l'Association des Maires d'Ile-de-France ou de différents rapports parlementaires.

Une participation démesurée des collectivités à la résorption de la dette française, alors que celle-ci ne pèse qu'environ 8% de l'ensemble de la dette nationale.

Les élus du Conseil Municipal de **Richebourg** plaident pour que le Gouvernement et les parlementaires reprennent les propositions suivantes de l'AMIF :

Une meilleure reconnaissance du rôle des collectivités dans la vie de la Nation, assumant un lien social de proximité indispensable à la vie démocratique du pays, par l'affirmation de la notion d'autonomie financière. Cette notion découle directement du principe constitutionnel de libre administration des collectivités.

Une meilleure garantie des ressources propres des collectivités locales par une réécriture de l'article 72-2 de la Constitution pour mieux recadrer la notion d'autonomie financière.

La création d'une loi de finances des collectivités et d'une loi de programmation des finances publiques des collectivités, permettant une vision pluriannuelle des recettes jusqu'à la fin des mandats des élus locaux.

Délibération n° 2024.043

Nomenclature Actes : 1.2

Contre-valeur de la Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu la réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023, et par décret n°2024-787 du 09/07/2024, modifiant les redevances dites « domestiques » comme suit :

Suppression des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »

Création de trois nouvelles redevances : Consommation d'eau potable, Performance des réseaux d'eau potable, Performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu que les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau/du traitement des eaux usées seront les assujetties aux redevances performance, qui devront ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau,

Il en résulte que ces redevances seront répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m3 d'eau vendue/assainie (ou contre-valeurs), perçu auprès des abonnés domestiques et industriels,

Vu que les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard, le 31/12/2024, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité**, le Conseil municipal décide :

Le paiement annuel de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement à l'Agence de l'Eau Seine Normandie en fonction du tarif prévu à l'art L213-10-6 du code de l'environnement et fixé en euros par mètre cube aux valeurs suivantes :

	Tarif 2025	Tarif 2026	Tarif 2027	Tarif 2028	Tarif 2029	Tarif 2030
Tarif €/m ³	0,089	0,356	0,356	0,356	0,356	0,356

Pour l'année 2025 le taux de modulation étant fixé à **0,3** pour l'ensemble des collectivités, le montant de la redevance pour performance réseau est de $0,089 \times 0,3 = 0,0267$ euros/m³ HT.-

De répercuter sur la facture d'eau des usagers la redevance pour performance des réseaux d'assainissement sous la forme d'un supplément de prix au m3 d'eau assaini.

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes la jolie.

Mise en place d'un contrôle obligatoire du branchement à l'assainissement collectif lors des cessions immobilières

CONSIDERANT l'article L 2224 - 8 du Code Général des collectivités les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

CONSIDERANT l'article L 1331-1 du code de la santé publique précise quant à lui que le « raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

CONSIDERANT l'article L 1331-4 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et pluviales à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

Considérant le règlement d'assainissement de la commune,

Aussi, la mise en œuvre, à l'occasion de la mutation de tout bien immobilier raccordable au réseau d'eaux usées collectif, du contrôle de raccordement des eaux usées au réseau public apparaît nécessaire, permettant :

- d'améliorer la collecte et le transfert des effluents vers la station d'épuration ;
- de réduire les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées (eaux pluviales dans les eaux usées) ;
- de supprimer les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel ou par le biais du réseau d'eau pluviale ;
- d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration ;
- de réduire les coûts de fonctionnement du service.

le contrôle devra être réalisé aux frais du propriétaire / vendeur. Il sera exclusivement réalisé par le titulaire du contrat de délégation de service public en cours, au prix fixé par le règlement d'assainissement

A l'issue du contrôle, l'organisme transmet un rapport au propriétaire avec copie à la mairie Ce rapport sera à joindre obligatoirement à l'acte notarié.

Pour être exploité, le rapport du diagnostiqueur doit comprendre à minima les informations suivantes :

–Une liste des installations contrôlées (et leur nombre) : évier, lavabo, douche, toilettes, gouttières, siphon de sol, grille, accodrain, etc...

–Un schéma de principe des évacuations : un plan schématique avec les écoulements de chaque installation contrôlée. Le nom de la rue où se déversent les eaux (usées et pluviales) devra aussi être noté avec la mention domaine public et domaine privé et le type de réseau(x) présent(s) dans la rue. Le schéma doit aussi comporter une légende.

–Spécifier la présence ou l'absence d'un clapet anti-reflux et sa nécessité : ceci concerne les évacuations situées en dessous du niveau de la chaussée.

–Renseigner s'il y a une présence de fosse ou de bac de rétention.

–Préciser la présence ou l'absence de boîtes de branchements et leur localisation en domaine privé ou public

–Tout renseignement utile pour la compréhension du dossier

En cas de non-conformité, le propriétaire du bien devra réaliser les travaux nécessaires et être en mesure de fournir, dans les délais fixés par la commune, un rapport de levée de non-conformité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et pluviales ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.

PRECISE que ce contrôle aura une durée de validité de 3 ans.

AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantes la jolie.

Questions diverses :

Mme Courty fait un rappel des futures manifestations :

Le 17 décembre : goûter des anciens

Le 19 décembre : fête du sapin

Le 7 décembre : concert RITMY musique traditionnelle bulgare

Lors d'une réunion, Orange a confirmé la fermeture du réseau cuivre fin 2025 pour la fermeture commerciale et fin 2027 pour l'arrêt définitif du cuivre.

Mme Courty nous informe que le local à vélo sera utilisé par OCEB pour stocker des vélos.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h.

COURTY Bernadette

LEFEBVRE Jean-François

